

demander le permis directement à un point d'entrée du Canada. Elle doit prouver qu'elle se conforme aux « Critères généraux d'admissibilité » énoncés ci-dessus avant qu'un permis de travail puisse lui être délivré. La durée de validité du permis émis au moment de l'admission est d'un an au maximum. Des prorogations de deux ans chacune peuvent être accordées. Le droit de traitement à acquitter pour la délivrance d'un permis de travail est de 125 dollars canadiens. Une fois admise au Canada, la personne mutée à l'intérieur d'une société devrait demander un numéro d'assurance sociale en s'adressant à un Centre d'emploi du Canada.

4. NÉGOCIANTS ET INVESTISSEURS

Un négociant est un homme ou une femme d'affaires qui effectue des transactions importantes de biens ou de services principalement entre son pays de résidence et le pays où il (elle) sollicite l'autorisation de séjour. Il s'agit plus précisément d'un homme ou d'une femme d'affaires qui entend établir, développer ou gérer une entreprise ou encore fournir des conseils ou des services techniques essentiels à cet égard. Ce doit être une entreprise dans laquelle lui-même ou la société qu'il représente a investi, ou est en train d'investir, une somme importante. Peuvent également être admis en cette qualité les employés de négociants ou d'investisseurs qui remplissent des fonctions de direction ou de supervision ou encore des fonctions qui exigent des compétences essentielles à la bonne marche de l'entreprise.

CRITÈRES GÉNÉRAUX D'ADMISSIBILITÉ – NÉGOCIANTS

Pour vous voir reconnaître le statut de négociant, vous devez prouver que vous :

- avez la citoyenneté d'un pays signataire de l'ALENA;
- travaillez pour une entreprise qui a la nationalité d'un pays signataire de l'ALENA;
- vous consacrerez surtout à un important commerce de biens ou de services principalement entre votre pays de résidence et le pays où vous sollicitez l'autorisation de séjour;
- exécuterez des fonctions de direction ou de supervision ou encore des fonctions qui exigent des compétences essentielles;
- satisfaites par ailleurs aux exigences en matière d'immigration qui régissent le séjour temporaire.

DÉFINITIONS

La « **nationalité** » de l'entreprise est fonction de la citoyenneté de la ou des personnes qui détiennent une participation d'au moins 50 p. 100 dans l'entreprise.

Le « **commerce** » s'entend de l'échange, de l'achat ou de la vente de produits ou services.

Les « **produits** » sont des articles ou des biens matériels ayant une valeur intrinsèque, à l'exception de l'argent, des titres et des effets négociables.

Les « **services** » sont des activités économiques dont les résultats ne sont pas des produits matériels. Au nombre de ces activités figurent les services bancaires, les assurances, le transport, les communications et le traitement de données, la publicité, la comptabilité, la conception et l'ingénierie, les services de conseil et le tourisme.

L'« **importance** » est fonction du volume du commerce mené de même que de la valeur monétaire des transactions.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ GÉNÉRAUX – INVESTISSEURS

Pour vous voir reconnaître le statut d'investisseur, vous devez prouver ce qui suit :

- vous avez la citoyenneté d'un pays signataire de l'ALENA;
- vous travaillez pour une entreprise qui a la nationalité d'un pays signataire de l'ALENA;
- une somme importante a été investie ou est en train d'être investie;
- l'entreprise est une exploitation commerciale réelle et active, qui fonctionne de façon continue et produit des biens ou services dans un but lucratif;
- vous êtes en mesure de « développer et diriger » l'entreprise ou, si vous avez qualité d'employé d'un investisseur, vous occupez un poste de direction ou de supervision ou un poste qui exige des compétences essentielles;
- vous satisfaites aux exigences en matière d'immigration qui régissent le séjour temporaire.

DÉFINITIONS

L'« **importance** » de l'investissement est déterminée par l'application d'un « critère de proportionnalité ». Il s'agit de comparer la somme investie à la valeur totale de l'entreprise en question ou au montant qui serait normalement jugé nécessaire pour lancer une entreprise viable du genre envisagé. Seul le montant déjà investi ou engagé irrévocablement aux fins d'investissement peut être pris en considération au moment de déterminer l'importance de l'investissement, et ce montant devrait correspondre à au moins 50 p. 100 de l'investissement total requis. Il pourrait falloir soumettre des documents prouvant que des fonds ont été investis ou irrévocablement engagés et donnant des précisions sur les diverses formes que prennent l'investissement (espèces, matériel, achats, stocks, endettement, paiements au titre de loyers ou de locations, etc.). Ne peut être considérée comme suffisante une simple intention d'investir ou la prise de dispositions en vue d'un investissement éventuel, sans engagement réel de fonds. Le requérant doit aussi prouver que les fonds ou autres biens lui appartenaient ou lui appartiennent en propre et qu'il en a le contrôle.

Le meilleur moyen de prouver que l'entreprise est une « **exploitation commerciale réelle et active** » consiste à présenter un plan d'investissement, d'expansion ou de développement de l'entreprise en question.